MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline - Travail

N/Réf :_____MINEEF/ga

Présentation de Dr. GADJI Abraham gadjiabraham@hotmail.com,
Tel : (00 225) 20 21 05 98, 07 80 47 36, fax : (00 225) 20 21 11 89, 20 B.P 650 Abidjan 20

LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES EN COTE D'IVOIRE

Novembre 2007

LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES EN COTE D'IVOIRE

I/ PRÉSENTATION DE LA CÔTE D'IVOIRE

La Côte d'Ivoire est un pays de l'Afrique de l'Ouest située entre le 4°30 et le 10°30 de latitude Nord et, d'autre entre le 2°30 et le 8°30 de longitude Ouest. Indépendante depuis le 7 août 1960, la Côte d'Ivoire a une superficie de 322 500 Km2 et compte plus 16 millions d'habitants. La croissance démographique est estimée de 3,3% et est l'une des plus élevées d'Afrique. Le taux d'urbanisation avoisine les 46%. La Côte d'Ivoire est limitée au nord par le Mali et le Burkina Faso, à l'Est par le Ghana, à l'Ouest par le Liberia et la Guinée et au Sud par l'Océan Atlantique. La Capitale économique est Abidjan et la capitale politique est Yamoussoukro.

Au plan politique, la Côte d'Ivoire est revenue au multipartisme le 30 avril 1990. Les élections générales organisées depuis lors ont certes été ouvertes à plusieurs partis politiques, mais elles n'ont pas toujours été justes et transparentes. Après la période de transition militaire de 9 mois consécutive au coup d'état intervenue le 24 décembre 1999, un nouveau régime a été porté au pouvoir avec à sa tête M. Laurent GBAGBO. Mais à peine installé, le régime du Président GBAGBO a été confronté à une tentative de coup d'état en janvier 2001, mais surtout à une crise militaro-politique après l'échec du coup d'Etat manqué dans la nuit du 18 au 19 septembre 2002. Les tentatives de réconciliation initiées à la suite des Accords de Marcoussis en banlieue parisienne semblent créer des conditions d'une paix retrouvée.

La Côte d'Ivoire est membre des Nations Unies, de l'Union africaine, de la CEDEAO (la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest), de l'UEMOA (Union Economique Monétaire Ouest Africaine). Le pays entretient aussi des relations avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Union européenne.

La Côte d'Ivoire présente aussi des atouts au plan physique et économique.

1. Milieu physique

1.1 Relief

Dans son ensemble, le relief de la Côte d'Ivoire est peu contrasté et surtout caractérise par une sorte de monotonie, même s 'il convient de noter que l'altitude croît presque insensiblement du Sud-est vers le Nord-ouest. On peut, cependant, distinguer trois grands types de reliefs caractérisés par de petites hétérogénéités que l'on rencontre à plusieurs endroits du territoire. Les trois formes de relief sont : les plaines, les plateaux et les massifs montagneux.

Les plaines s'étendent au sud du pays où les altitudes varient de 0 à 200 m de lamer vers l'intérieur. On rencontre d'abord une plaine littorale, basse, souvent marécageuse. Etroite à l'Ouest où elle disparaît par endroits, elle s'élargit vers l'Est en même temps que se développe un système lagunaire.

Les plateaux prolongent vers le Nord et s'en détachent progressivement. Les altitudes varient de 200 à 500 m.

Les massifs montagneux sont localisés dans l'Ouest et constituent l'avancée orientale d'un vaste ensemble de hautes terres centrées vers la Guinée. Les sommets les plus élevés sont : les monts Sangbe (1072 m), Toura (1170 m), Momi (1 302 m) et Nimba (1 752 m).

1.2 les sols

Globalement, les sols qui couvrent le territoire ivoirien peuvent être regroupés en quatre principales entités d'importance inégale : les sols ferralitiques, dénaturés ; les sols ferrugineux tropicaux ; les sols sur roches basiques avec les zones cuirassement ; les sols hydromorphes ou sols littoraux.

1.3 Les climats

La Côte d'Ivoire appartient au domaine des climats chauds de la zone intertropicale. Le régime pluviométrique est lié aux quatre types de climats : le climat sub-équatorial (caractérisé par l'abondance des précipitations variant de 1 400 à 2 500 mm), le climat tropical humide (dont les précipitations varient de 850 à 1 700 mm), le climat tropical est marqué par la sécheresse et précipitations ne dépassent guerre 1000 mm et enfin le climat sub-montagnard qui subit l'influence des trois autres climats. C'est la zone où on enregistre les températures moyennes les plus basses (celles-ci sont généralement en dessous de 25°C).

1.4 Les écosystèmes

Il convient de distinguer les écosystèmes terrestres et les écosystèmes aquatiques. L'ensemble des organismes, plantes et animaux est estimé à l'heure actuelle à 16 034 espèces.

Les écosystèmes terrestres sont caractérisés par la végétation car c'est elle qui imprime au territoire sa physionomie la plus concrète. La flore ivoirienne est vieille. Les mécanismes de spéciation n'ont jamais cessé d'y jouer un rôle majeur pendant les quelques 130 millions années. Au niveau des organismes et des végétaux terrestres, on dénombre 5 509 espèces dont 3 790 espèces de plantes supérieures réparties en 202 familles. Au niveau des animaux terrestres, on a 6 994 espèces qui se composent de 11 embranchements d'animaux répartis en 74 ordres, 203 familles, 731. Les insectes constituent le groupe d'animaux qui comptent le plus grand nombres d'espèces (5 493).

Les écosystèmes aquatiques. La Côte d'Ivoire dispose sur 90% du territoire d'un réseau hydrographique dense comprenant des fleuves, des rivières, des ruisseaux, des lacs et des réservoirs artificiels. Si au niveau des organismes aquatiques, aucune information n'est disponible pour l'instant sur les virus, on dispose cependant, de données sur les organismes et les végétaux

aquatiques (1 734 espèces) et sur les organismes et les animaux aquatiques (1 817 espèces). Il convient de préciser que l'étude des bactéries est très incomplète. Sur les 10. 000 espèces de bactéries décrites dans le monde, seulement 140 sont pour l'instant décrites en Côte d'Ivoire. Ce qui montre l'importance des recherches à effectuer dans ce domaine précis.

1. 5 Les menaces sur la diversité biologique

L'état des connaissances sur l'existence des espèces et sur les niveaux de conservation de leurs populations est, certes, incomplet, mais les contraintes et les menaces sur la diversité biologique demeurent réelles. Elles sont notamment l'exploitation forestière, l'agriculture extensive, les feux de brousse, pollution de l'air, gaz à effet de serre, aménagement d'infrastructures, le braconnage, le commerce illicite des espèces, le péril toxique, radiations ultraviolettes, les prélèvements anarchiques

2. Au plan économique

2.1. Une progression économique mitigée

La Côte d'Ivoire s'est distinguée dans la sous-region ouest africaine par les performances de son secteur agricole. Ainsi de 1965 à 1975, le Produit Interieur Brut (PIB) global a augmenté de 7,7% en moyenne par an alors que la croissance démographique était de 4%. Cette expansion est essentiellement due aux exportations des produits agricoles et forestiers qui ont progressé de 7% annuellement, soit près de deux fois le taux de croissance de la production vivrière et de l'élevage. Cependant, à causse de la détérioration des termes de l'échange et des politiques macro-économiques et sectorielles inadaptées, la Côte d'Ivoire va connaître une crise économique de 1980 à 1993 au point que le PIB oscillera entre 1,2% et – 1,2 % . La part du secteur agricole restera malgré tout importante soit 33% du PIB et 66% des recettes d'exportations (y compris les produits agro-industriels). Mais avec au changement de parité avec le franc français consécutive à la dévaluation du franc CFA de 50% intervenue en décembre 1993, la Côte d'Ivoire va connaître un regain de compétitive qui va se traduire par une croissance économique positive de 6,5% de 1995-1998. Depuis quelques années, la production annuelle du cacao se maintient autour de 1 300 000 tonnes. Ce qui fait de la Côte d'Ivoire le premier producteur mondial avec près de 50% de la demande qui s 'élève à 2.900 000 tonnes. La production annuelle du café est 300 000 tonnes soit le 5ème mondial. Au niveau du coton, plus de 200 000 tonnes ont été régulièrement commercialisé chaque année. Près de 300 000 tonnes pour l'ananas. L'exportation de la cola tourne autour de 70 000 tonnes par an. En ce qui concerne la karité plus 40 000 tonnes sont exportées par an. Au niveau des ressources forestières.

2.2. Le ralentissement des activités économiques du fait de la crise militaro-politique

La Côte d'Ivoire a aussi subi le contre coup de la crise asiatique. Le ralentissement du rythme de l'activité va s'accentuer au cours de l'année 1999 avec seulement un taux de 1,6%. Cette deuxième crise qui a débuté à la fin de 1998 s'est s'aggravée en décembre 1999 avec le coup d'Etat et la suspension de l'aide internationale. Les mesures mises en place après la transition militaire, en octobre 2000, avait permis à la Côte d'Ivoire de sortir des zones d'ombres (-2 %) et de renouer avec

la croissance. C'est alors qu'intervient une nouvelle tentative de coup d'Etat qui s'est muée, après son échec, en rébellion armée, sapant par là même les efforts de redressement économique. Après plus de 5 ans de crise, le pays semble retrouver le chemin de la paix et de la reprise des activités économiques. Ce pays dispose de réelles potentialités économiques, notamment au niveau des matières premières agricoles, des ressources minières, des ressources forestières, des infrastructures économiques, d'un système bancaire moderne relativement performant etc.

Toutes ces données montrent la place prépondérante qu'occupe la Côte d'Ivoire dans l'économie de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine dans laquelle elle représente environ 40% de l'économie de la zone.

En tenant compte de son poids économique dans la sous-région et des implications multiples qui découleraient de l'utilisation rationnelle et durable des ressources génétiques de ce pays, la mise en place du cadre juridique et institutionnel des ressources génétiques apparait dès lors comme une nécessité actuelle.

II/ UN CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES EN CONSTRUCTION

2. Un cadre juridique de l'accès aux resources génétiques à renforcer

Le cadre juridique ivorien en matière de ressources génétiques est en élaboration si bien qu'il n'existe pas encore de textes spécifiques sur les ressources génétiques mais plutôt des textes législatifs et réglementaires prévoyant plus ou moins directement des dispositions relatives aux ressources génétiques. Cependant, la Constitution se refère indirectement aux resources génétiques en consacrant pour la première fois la protection de l'environnement.

1.1. Consécration constitutionnelle de la protection de l'environnement

La Constitution ivoirienne du 1er août 2000 ne contient aucune disposition relative à la propriété des ressources génétiques, au contrôle d'accès et /ou à l'utilisation de telles ressources ainsi que le partage juste et équitable des ressources génétiques. Cependant, la Constitution ivoirienne consacre pour la première fois la protection de l'environnement et le droit de l'homme à l'environnement comme une référence fondamentale. L'article 19 indique que le droit à un environnement sain est reconnu à tous. L'article 28 ajoute que la protection de l'environnement et la protection de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique et morale. La valeur constitutionnelle conférer à la protection de l'environnement constitue une avancée significative et exprime la volonté de la Côte d'Ivoire de créer les conditions d'une politique hardie en matière d'environnement. Cette reconnaissance constitutionnelle de l'environnement implique aussi, par ricochet, la prise en compte des ressources génétiques en tant que composantes indispensables de l'environnement.

L'intégration des conventions internationales relatives aux ressources génétiques dans l'arsenal juridique ivoirien

Dans le domaine des ressources génétiques, la Convention sur la diversité biologique demeure l'instrument juridique de référence au plan international. Cette Convention, qui a été adoptée en 1992, a pour objectif d'assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le juste partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques (article 1). L'intégration de la convention dans le droit national par l'acte de la ratification oblige la Côte d'Ivoire à respecter les engagements y relatifs. La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention sur la diversité biologique le 14 novembre 1994. Cet instrument juridique international reconnaît dans son préambule la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique. C'est pour maîtriser tous ces enjeux que la Communauté internationale a adopté une stratégie mondiale de la diversité biologique visant la définition des perspectives écologiques et économiques de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques. Pour apporter une réponse nationale à cette stratégie mondiale et conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention, la Côte d'Ivoire a élaboré en 1999, sa Monographie nationale. Cette monographie qui constitue un atout décisif dans la conception d'un plan d'action, a permis de faire un état de la diversité biologique, notamment l'inventaire taxinomique et des écosystèmes, l'identification des menaces, l'évaluation de la valeur économique des ressources biologiques et les moyens pour en assurer la conservation. La définition au plan national d'une politique d'accès aux ressources génétiques s'insère dans le processus de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique.

Un autre instrument juridique qui peut être cité est le Traité international sur les ressources phytogénétiques adopté 2001 et que la Côte d'Ivoire ratifié en 2003. Mais l'indique son intitulé ce Traité n'intéresse que les ressources phytogénétiques, c'est-à-dire les ressources utile à l'agriculture. Mais en œuvre de cet instrument est su ressort du Ministère de l'Agriculture.

Les textes législatifs et réglementaires adoptés avant la Convention sur la diversité biologique : l'absence des références aux ressources génétiques

Avant l'adoption de la Convention sur la diversité biologique, aucun texte ivoirien ne faisait de manière explicite allusion aux ressources biologiques. Ce qui se comprend aisément en tant donné qu'au niveau international la préoccupation liée aux ressources génétiques n'a été exprimée qu'avec l'adoption de ladite Convention. Quoi qu'il en soit, il est possible, dans une conception large, de soutenir que le droit ivoirien n'ignore pas les ressources génétiques. Il existe des textes législatifs et réglementaires qui contiennent des dispositions intéressantes sur la protection et l'utilisation des ressources génétiques. En réalité, on pourrait considérer ces textes comme avant-gardistes de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources génétiques. Ce socle juridique ancien peut justifier en lui-même le comblement et l'amélioration du cadre juridique intéressé.

Ainsi, il existe dans le Code forestier de 1965, et plus précisément dans le domaine forestier des droits d'usage sur les ressources forestières des références importantes. L'article 7 dispose notamment que les droits d'usage comprennent ceux portant sur le sol forestier, ceux portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle, ceux à caractère commerciale portant sur les fruits et produits de la forêt naturelle. L'usage dont parle le Code forestier est une servitude réelle, discontinue et non apparente qui donne à celui qui l'exerce le droit d'exiger, pour des besoins, et à

raison de son domicile, certains produits de la forêt d'autrui. Ce droit est une servitude réelle en raison du profit que tire le possesseur du fonds auquel il est attaché, et ce, quelque soit l'individu qui l'habite ou le détient, et non à une personne déterminée. Cette disposition peut être considérée dans un certain sens comme un genre de contrôle d'accès aux ressources génétiques.

- la loi n°64-490 du 21 décembre 1964 relative à la protection des végétaux ;
- loi n°65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse ;
- Décret n°64-423 du 15 septembre 1966, fixant le régime des permis de chasse et les modalités de leurs attributions en République de Côte d'Ivoire ;
- Décret n°66-122 du 31 mars 1966, déterminant les essences forestières dites protégées ;

Les textes législatifs et réglementaires adoptés dans l'esprit de la Convention sur la diversité biologique : De grandes insuffisances à combler

Ces textes prévoient des dispositions qui peuvent être saisies comme des références plus ou moins directes à l'accès, au contrôle et /ou à l'utilisation des ressources génétiques dans l'esprit de la Convention sur la diversité biologique.

La loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement

Le Code de l'Environnement est une loi cadre qui dispose de manière générale sur la protection de l'environnement. Cette loi ne régit pas de manière spécifique un élément particulier de l'environnement. Cependant le législatif n'a pas ignoré les préoccupations relatives à la conservation et à la gestion des ressources génétiques. Elles apparaissent aussi dans les objectifs du Code de l'environnement dans les dispositions particulières du texte législatif. Ainsi, selon son article 3 le Code de l'Environnement vise à :

- Protéger les sols, sous-sols, sites, paysages et monuments nationaux, les formations végétales, la faune et la flore et particulièrement les domaines classés, les parcs nationaux et réserves existantes,
- Etablir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollution et nuisances ;
- Améliorer les conditions de vie des différents types de population dans le respect de l'équilibre avec milieu ambiant ;
- Créer les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ;
- Garantir à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ;
- Veiller à la restauration des milieux endommagés.

Mais ces références restent trop générales pour encadrer le domaine des ressources génétiques. Les dispositions y relatives ne sont guère suffisantes. Elles sont trop éparses pour organiser un cadre juridique cohérent. A la vérité le Code de l'Environnement n'a pas prévu un système de conservation et de gestion des ressources génétiques. Il ne pouvait en être autrement en tenant compte de la nature de la loi-cadre. Toutefois, le Code de l'Environnement a le mérite de mettre en

lumière l'intérêt de la protection et de la gestion des ressources biologiques en indiquant la création d'un Réseau de réserves biologiques en proportion avec l'intensification de l'exploitation des sols même s'il aurait été nécessaire que des dispositions plus abondantes et plus précises sur ce sujet soient prévues. Mais cette référence est plus qu'utile dans la mise en place effective d'un cadre juridique et institutionnel des ressources génétiques. Il revient à l'exécutif de s'appuyer sur cette disposition pour créer effectivement le Réseau des réserves biologiques.

La loi n°2002 – 202 du février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

L'objectif général de la loi est de marquer la volonté de l'Etat de Côte d'Ivoire d'agir dans le secteur des parcs et réserves, et permettre le renforcement de la politique globale de conservation de la nature (article 2). Aux termes de l'article 3 , les parcs et réserves sont créés et gérés aux fins de permettre la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore terrestres et aquatiques, ainsi que le maintien de la diversité biologique et des processus écologiques contre toutes les causes de dégradations qui les menaces; ils ont également pour vocation de participer, par la récréation et l'éducation du public à l'équilibre harmonieux des populations, qu'elles soient rurales ou urbaines. Cette disposition pose le principe de la conservation des ressources génétiques dans les parcs nationaux et réserves comme une priorité nationale et une obligation qui exige que des conditions techniques et administratives soient réunies pour réaliser cet objectif. Mais la loi va au-delà des principes de conservation et de préservation pour indiquer la nécessité de la mise en valeur de la faune et de la flore. Hhhhhhhhhhhhhhé Ce qui constitue ionale et iet crs et La loi introduit des parcs et réserves dans le domaine public inaliénable de l'Etat. Cette disposition renforce la mesure du contrôle d'accès aux ressources génétiques situées dans les parcs et réserves.

Le décret n° 92-392 du 1er juillet 1992 relatif à l'homologation et à la protection des variétés végétales, à la production et à la commercialisation des semences et plants.

Ce décret fixe les conditions d'homologation et de protection des variétés végétales, d'importation, de production, de contrôle, de certification, de commercialisation et d'exportation des semences et plants.

L'arrêté n°024 MINAGRA du 25 février 1997 instituant un Bureau des Ressources Génétiques.

La réponse appropriée aux préoccupations de la Côte d'Ivoire en particulier en matière de contrôle d'accès aux ressources génétiques, partage juste et équitable des ressources de la diversité biologique, des droits de communautés locales réside en grande partie dans l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel cohérent. Ce qui demande l'élaboration et l'adoption d'une loi spécifique y relatif.

Un cadre institutionnel de l'accès aux ressources génétiques à établir

La politique de l'accès aux ressources génétiques en Côte d'Ivoire a connu un effort de formulation avec le Comité National de l'Accès aux ressources génétiques en décembre 1997. Ce comité qui

réunissait les experts des ministères de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche scientifique et les experts des instituts ou des centres de recherche et de certaines ONG a privilégié ressources phytogénétiques en raison de la vocation agricole de la Côte d'Ivoire. Le ministère de l'Agriculture a même crée un Bureau des Ressources Génétiques (article 1 de l'arrêté n°024 / MINAGRA du 24 février 1997). Ce Bureau est chargé de :

- assurer le secrétariat technique de la Commission Nationale d'Amélioration Génétique ;
- coordonner et suivre au plan technique les programmes d'amélioration génétique du cheptel ;
- élaborer la réglementation dans le domaine de l'amélioration génétique du cheptel et suivre son application ;
- centraliser et de traiter les données relatives à la sélection du cheptel.

Malheureusement ce projet est resté lettre morte parce qu'il n'a pas été concrétisé par la création d'une structure chargée spécifiquement de la gestion et du contrôle d'accès aux ressources génétiques. Cependant, certaines institutions ont des compétences qui se sont élargies dans ce domaine. Au plan administratif, le ministère de l'environnement a compétence pour conduire la politique relative à l'accès aux ressources génétiques.

Le ministère chargé de la recherche scientifique est aussi impliqué dans la stratégie de l'accès aux ressources génétiques, en ce qui concerne les études et les recherches sur la valeur de ces ressources. Il en est ainsi du ministère de l'agriculture en ce qui concerne les ressources phytogénétiques.

L'application de la politique en matière d'accès aux ressources génétiques dépend de la distinction qu'il convient de faire entre les ressources biologiques qui se trouvent dans des aires protégées, et plus précisément dans les parcs et réserves et celles qui ne sont pas dans les aires protégées.

Pour celles qui ne sont dans les parcs et réserves, l'Etat, peut sur la base d'un contrat, confier à une entreprise privée ou à une institution privée le soin d'explorer et/ou d'exploiter ses ressources biologiques. L'accès aux ressources génétiques est ainsi déterminé par le ministère chargé de l'environnement sous réserves des droits de tiers et dans le respect des dispositions de l'accord entre les parties. Les dispositions devront comprendre le paiement des taxes et des redevances, la transformation dans la mesure du possible des produits sur place, la mention obligatoire de l'origine de la ressource génétique utilisée. La situation est appréciée au cas par cas étant donnée l''importance de la question mais aussi et surtout la mise en œuvre progressive d'un cadre juridique et institutionnel spécifique. L'Etat de Côte d'Ivoire a, en effet, en projet, la création d'un centre national de conservation des ressources génétiques ainsi que la création des réserves génétiques d'espèces et de leur biotope. Il est aussi prévu la création d'une commission nationale de la diversité biologique dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions seront précisées par un texte réglementaire.

Le rôle limité de l'OIPR

Cependant, si les activités de recherche, de collection ou de cueillette des ressources biologiques doivent se dérouler dans les parcs et réserves, la procédure et les démarches sont clairement établies par la loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves des parcs nationaux et réserves et précisées par le décret n° 2002-359

du 24 juillet 2002, portant création, organisation et fonctionnement de l'Office ivoirien des parcs nationaux et réserves.

Selon l'article 19 de la loi ci-dessus citée la gestion des parcs et réserves relève d'un établissement public de type particulier, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cet établissement a pour entre autre pour missions la mise en œuvre d'une politique de gestion durable par la promotion des activités légalement permises en fonction de la nature du parc ou de la réserve considérée et de sa zone périphérique (article 20). A l'effet de l'exécution de ses missions, l'établissement est chargé de définir les modalités de protection et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles des parcs et réserves, dans le respect de leur pérennité, y compris les ressources en faune et flore sauvages, terrestres et aquatiques (article 21). Mais c'est le décret d'application de la dite loi qui donne plus de détails sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement dénommé par ailleurs Office ivoirien des parcs et réserves en abrégé OIPR (article 1). Les autorisations de recherches scientifiques ainsi que toute forme de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, de récolte de plantes, fruits ou produits sont données par le Directeur général. Celui-ci soumet ses demandes au Conseil scientifique pour avis conforme c'est-à-dire que le Directeur doit non seulement requérir obligatoirement l'avis du Conseil mais il doit absolument tenir compte de cet avis. Composé de personnalités issues des milieux scientifiques et de la recherche, l'avis du Conseil scientifique est requis, entre autre, sur toute question, projet et programme ayant une incidence sur le statut des ressources et richesses de la diversité biologique des parcs et réserves ainsi que sur leur consistance physique. Et c'est après l'avis du Conseil scientifique que le Directeur général accorde les autorisations telles que prévues par les textes précités. Il est important de préciser que la tutelle technique des parcs et réserves relève du ministère chargé de l'environnement. Cette loi crée aussi un conseil scientifique des parcs et réserves dont l'avis et requis sur toute question, projet et programme ayant une incidence sur le statut des ressources et richesses de la diversité biologique des parcs et réserves ainsi que sur leur consistance physique. En clair selon la loi juridique Les demandes d'autorisation devront être soumises obligatoirement soumises à l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves dont la création qui devra solliciter l'avis du conseil scientifique consultatif.

Le rôle insignifiant de la SODEFOR

Au niveau des forêts classées la SODEFOR créée par décret n°93-106 du 03 février 1993 portant création d'une société d'Etat dénommée Société de Développement des Forêts (SODEFOR) est compétentes est la structure compétente pour la gestion des ressources génétiques. Les demandes doivent parvenir au Directeur général pour avis. Cette structure, qui est placée sous la tutelle technique du ministère chargé des Eaux et Forêts, a pour mission de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enrichissement du patrimoine forestier national, de développement de production forestière, de valorisation des produits de la foret, de sauvegarde des zones forestières.

Les efforts notables de WWF

Il n'existe pas pour l'instant d'exemple d'institution internationale ayant joué un rôle

quelconque dans le contrôle ou l'utilisation des ressources génétiques en Côte d'Ivoire. Mais au niveau des ONG internationales, nous notons le rôle déterminant joué par WWF dans le domaine du contrôle d'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation. Le Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest avait, dans le cadre du projet diversité biologique, organisé du 19 au 20 juin 1997 au Centre National de la Recherche Agronomique d'Abidjan, un séminaire ouest africain sur « les plantes médicinales, l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources biologiques ». Ce séminaire avait pour objectif une meilleure compréhension des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique telles que le contrôle d'accès aux ressources génétiques, le partage juste et équitable, le consentement préalable donné en connaissance de cause. WWF a aussi préparé et financé l'avant-projet de loi sur l'accès aux ressources génétiques en Côte d'Ivoire.

III/. La difficile mise en œuvre de la politique sur les ressources génétiques liée à la biopiraterie

Les considérations économiques et commerciales, qui dominent l'essentiel des relations internationales et les règles juridiques internationales, n'ont jamais été totalement absentes dans l'arsenal juridique régissant la diversité biologique. Elles sont même fortement liées à la stratégie de conservation et de gestion de la diversité biologique. La Convention sur la diversité biologique énonce d'ailleurs, dans son préambule, que la valeur intrinsèque de la diversité biologique est aussi économique, elle fixe les conditions dans lesquelles la valeur économique des ressources génétiques peuvent profiter aussi bien aux pays détenteurs qu'aux pays utilisateurs. Elle intègre l'objectif économique aux objectifs sociaux, environnementaux et culturels. Les divers enjeux entourant la diversité biologique expliquent les raisons pour lesquelles la Convention sur la diversité biologique encourage la conclusion d'accords de bioprospection entre les fournisseurs des ressources génétiques, provenant majoritairement de l'Hémisphère Sud et les pays du Nord, riches en biotechnologies et utilisateurs des ressources génétiques.

Malheureusement, force est de constater que la prospection des ressources génétiques esyt largement influence par les intérêts mercantiles. Ce qui facilite d'ailleurs la piraterie des ressources génétiques.

Toute activité de bioprospection doit être soumise à une autorisation de l'Administration. En Côte d'Ivoire, trois ministères sont impliqués dans le domaine des ressources biologiques. Le Ministère de l'environnement, chargé de la mise en œuvre des conventions internationales sur l'environnement (Convention sur la diversité biologique, le protocole de Carthagène sur la bio-sécurité ect..), le Ministère de l'Agriculture, chargé de la politique du développement agricole, de la constitution, de l'utilisation et de l'entretien des ressources phytogénétiques, le ministère de la Recherche scientifique, chargé de l'innovation technologique, de la science, des découvertes. En fait, ces trois ministères travaillent de manière complémentaire sur les politiques et sur les textes relatifs à l'accès aux génétiques. En attendant la mise en place de la Commission nationale de la biodiversité, l'autorisation de ces trois ministères sera obligatoire. Mais la prospection se fera nécessairement en étroite collaboration avec les instituts de recherche et les universités de Cocody et d'Abobo-Adjamé (à Abidjan).

a) Les actions des services de l'Etat

La bioprospection est une étape préparatoire minutieuse au cours de laquelle une analyse détaillée est entreprise par rapport au matériel génétique (qu'il soit d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité). La recherche s'étend au milieu naturel et même au milieu humain (réaliser des enquêtes sur les propriétés des ressources). Pays agricole par excellence, la Côte d'Ivoire est dotée d'une variété de ressources génétiques et plus précisément des ressources phytogénétiques (les plantes). Les méthodes de bioprospection et de collection apparaissent comme des moyens privilégiés de valorisation de ses richesses naturelles. Les ressources de la diversité biologique sont à la base du relatif développement qu'a connu ce pays et constituent encore aujourd'hui le point d'ancrage de son économie. En effet, le secteur agricole représente plus de 33% du produit intérieur brut et plus de la moitié des recettes d'exportation (y compris les produits agro-industriels) et occupe la moitié de la population ivoirienne. A coté des produits agricoles, on note aussi les plantes médicinales, les plantes alimentaires de cueillette, les plantes à divers autres usages traditionnels, les plantes ornementales qui ont une grande valeur d'utilisation. L'importance des ressources, en Côte d'Ivoire, appelle la mise en place de programmes de constitution, d'entretien et d'utilisation des ressources phytogénétiques exploitées à grande, moyenne et petite échelles.

La valeur d'utilisation provient de l'extraction des produits : bois, fruits, plantes médicinales et/ou aromatiques, chasse, production agricole, élevage, information génétique, pollinisation, filtration d'eau (rôle des forets et des marécages dans la qualité de l'eau), régulation des flux hydrauliques etc. .Les chiffres sont assez éloquents dans le secteur de l'exploitation du bois, ressources forestières par exemple en côte d'Ivoire :

Le total des recettes perçues dans le secteur forestier de 1990 à 1999 s'est élevé à 370 milliard 406 millions 486 mille f cfa . En 1991, 750 exploitants forestiers agrées.

Au niveau des ressources génétiques proprement parler, l'Etat ivoirien a -t-il encouragé les des recherches continuent dans les universités et des instituts de recherche de Côte d'Ivoire afin de mieux connaître le niveau d'endémisme. On a ainsi :

- Dans le domaine des instituts de recherche, l'IDEFOR (Institut des Forets) est chargé des ressources phytogénétiques des régions forestières du sud du pays), l'IDESSA (Institut des Savanes) travaillent sur les cultures pérennes telles que l'hévéa, le caféier, le cacaoyer, les cultures annuelles comme le coton, la canne à sucre, des cultures sylvicoles telles que le *Frame,* le *framire,* le *samba* et *teck.,* . L'IDESSA dispose, à titre d'exemple, d'un important patrimoine génétique d'espèces végétales cultivées et spontanées comportant plus de 22000 accessions comprenant les plantes alimentaires et fourragères ainsi que les plantes à fibres et les plantes sucrières. le CNRA (Centre National de la Recherche Agronomique) travaille pour l'amélioration des plantes agricoles.

- Au niveau des sociétés d'exploitation.. Les sociétés telles PalmCI (pour la palmier à huile) l'HEVEGO (l'Hévéa) profitent largement des fruits des recherches et s'investissent dans les variétés jugées les meilleures.

- Au niveau des populations paysannes, l'adaptation au monde rural et la vulgarisation des variétés améliorés sont assurées par l'Agence Nationale pour le Développement Rural (ANADER).

Les objectifs de ces programmes varient en fonction des types de cultures ou des propriétés intrinsèques des variétés concernées. De façon générale, les plantes cultivées sont sélectionnées pour leur performance, leur facilité d'exploitation et leur adaptabilité aux conditions de cultures de paysans. Les cultures industrielles sont essentiellement des cultures d'exportation (Café, Cacao, Hévéa) et leur sélection se fait dans l'optique d'améliorer la productivité et la qualité du produit. Les prospections s'étendent également aux plantes médicinales. De nombreuses recherches sur les plantes médicinales ont été entreprises en Côte d'Ivoire dans le cadre des activités du Centre National de Floristique. Les plus importantes sont « Quelques légumineuses utilisées dans la médecine de tradition africaine en Côte d'Ivoire », Professeur AKE Assi (1988) ; « quelques plantes utilisées dans les maladies cardiaques en Côte d'Ivoire », Professeur AKE Assi (1988) ; « Utilisation de diverses espèces de *Ficus* (Moraceeae) dans la pharmacopée traditionnelle en Côte d'Ivoire » (1988) ; « contribution au recensement, à l'identification, et à la connaissance de quelques espèces végétales utilisées dans la médecine traditionnelle et à la pharmacopée chez les Bété du département d'Issia, Côte d'Ivoire ».

Ces différents programmes de prospections confirment les intérêts (économiques, scientifiques, culturels, sociologiques) considérables qu'il y a à conserver et à utiliser rationnellement les ressources génétiques, mais ils rappellent aussi la portée des efforts entrepris au niveau national et international pour un véritable partage des bénéfices tirés des ressources de la diversité biologique. Les plantes cultivées sont sélectionnées pour leur performance, leur facilité d'exploitation et leur adaptabilité aux conditions de cultures de paysans. Les cultures industrielles sont essentiellement des cultures d'exportation (Café, Cacao, Hévéa) et leur sélection se fait dans l'optique d'améliorer la productivité et la qualité du produit. Les initiatives du Gouvernement doivent être mises à l'actif des instituts de recherche. On peut cependant citer des exemples.

Dans le cadre de l'élaboration de la monographique nationale sur la diversité biologique, le ministère chargé de l'environnement a procédé, en 1999, à une évaluation de ses ressources biologiques en sollicitant l'expertise d'éminents chercheurs ivoiriens et étrangers. Quelques données peuvent être fournies.

- les végétaux terrestres comprennent les champignons, les bryophytes, les Filicinophytes ou Ptéridophytes, les progymnospermes et les Angiospermes signalées dans doiffertens phytocénoses dans les diverses zones climatiques et physiogreaphiques du pays ;
- la faune terrestre compte 11 embranchements d'animaux répartis en 74 ordres, 203 familles, 731 genres et 6 994 espèces. Le taux d'endemisme de la faune terrestre est relativement faible. Quatre groupes d'animaux comptent des espèces endémiques : batraciens (4), Mammifères (20), myriapodes (78) et Arachnides (17). La Côte d'Ivoire compte à ce jour 26 espèces d'animaux domestiques ayant permis la sélection de nombreuses races.

- Nématodes : le nombre des nématodes terricoles peut être considérable et atteindre le chiffre prodigieux de 600 billions par hectare dans un terrain favorable.
- Reptiles. 134 espèces ont été recensés jusqu'à présent en Côte d'Ivoire ; Elles se répartissent en 70 genres, 21 familles et 5 ordres.
- Oiseaux : l'avifaune signalée en Côte d'Ivoire est composée de 712 espèces (20 ordres, 83 familles et 314 genres) l'ordre des passériformes est le plus important avec plus 50% des familles et 45% des espèces.

Les activités relatives aux ressources phytogénétiques sont réalisées par des institutions de recherche telles que : l'IDEFOR (Institut des Forets) est chargé des ressources phytogénétiques des régions forestières du sud du pays;

l'IDESSA (Institut des Savanes) - s'occupe des ressources des zones de savanes (centre et nord) ;

l'Université de Cocody (Abidjan) participe à l'identification et à la description des espèces locales et conserve des espèces rares ou en danger dans des jardins botaniques. Elle dispose d'un laboratoire génétique;

CNRA (le Centre National de Recherche Agronomique)

ANADER (Agence nationale pour le Développement Rural), l'Ecole Nationale Supérieur d'Agronomie (ENSA), la Société de Développement des Forêts (SODEFOR).

L'IDESSA dispose, à titre d'exemple, d'un important patrimoine génétique d'espèces végétales cultivées et spontanées comportant plus de 22000 accessions comprenant les plantes alimentaires et fourragères ainsi que les plantes à fibres et les plantes sucrières. Ces accessions proviennent de prospections locales et régionales. Ce patrimoine génétique, exploité à travers des programmes d'amélioration variétales, a permis la création d'un laboratoire des ressources phytogénétiques chargé de gérer la collection, la régénération et la conservation *in vitro* des espèces délicates et la distribution du matériel végétal conforme. Certaines collections des ressources phytogénétiques font l'objet d'échanges nationaux et internationaux. Mais les conditions de transfert du matériel végétal entre la Côte d'Ivoire et les autres pays dépendent de l'espèce en question et de la nature du matériel végétal considéré. Pour les variétés commerciales améliorées en Côte d'Ivoire, le transfert dans une banque de gènes internationale peut être effectué dans la mesure où l'accès aux génotypes considérés est strictement soumis à l'accord préalable de la Côte d'Ivoire.

L'utilisation des espèces se fait à différents niveaux :

- Au niveau des instituts de recherche, l'IDEFOR, l'IDESSA travaillent sur les cultures pérennes telles que l'hévéa, le caféier, le cacaoyer, les cultures annuelles comme le coton, la canne à sucre, des cultures sylvicoles telles que le *Frame,* le *framire,* le *samba* et *teck.*
- Au niveau des populations paysannes, l'adaptation au monde rural et la vulgarisation des variétés améliorés sont assurées par l'Agence Nationale pour le Développement Rural (ANADER).

c) **Les actions du secteur privé**

la CIDT (la Compagnie Ivoirienne pour le Développement du Textile) travaille à l'amélioration de la qualité du coton ;
ADRAO (Association pour développement du riz en Afrique de l'Ouest) travaille sur l'amélioration et l'expansion de la culture du riz. Après plusieurs années de recherche l'ADRAO a crée en 2001 une nouvelle variété de riz riche et adaptée au climat de l'Afrique de l'Ouest, dénommé le "nerica" . C'est un progrès important dans le processus de l'autosuffisance alimentaire mais aussi dans la politique de lutte contre la pauvreté ;
Au niveau des sociétés d'exploitation.. Les sociétés privées telles PalmCI (pour la palmier à huile) l'HEVEGO (l'Hévéa) profitent largement des fruits des recherches et s'investissent dans les variétés jugées les meilleures.

1. La dérive mercantiliste de la bioprospection

La contractualisation de la prospection des ressources génétiques ou encore bioprospection admise par la Convention sur la diversité biologique a concrétisé l'intérêt commercial des ressources génétiques. L'acceptation des accords de bioprospection implique d'abord l'application du principe d'accès aux ressources génétiques et du partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Le marché économique que représente le génie génétique impose que les opérateurs économiques ou les instituts de recherche accèdent, dans un cadre contractuel, au matériel génétique ayant une valeur réelle ou potentielle. Cette démarche n'est pas sans conséquences sur la politique de conservation des ressources génétiques. Elle se réalise grâce à la bioprospection qui est l'étape préparatoire et minutieuse au cours de laquelle une analyse détaillée est entreprise par rapport au matériel génétique1. La recherche s'effectue dans le milieu naturel et s'étend même sur le milieu humain quand il s'agit, notamment de réaliser des enquêtes sur les propriétés des ressources.

La bioprospection prend toute son importance relativement à la valeur économique et commerciale des ressources génétiques. Certaines estimations indiquent que la valeur totale de l'utilisation des produits découlant de l'exploitation des ressources génétiques est de 500 à 800 millions de dollars US par an au niveau mondial. Les analystes économiques considèrent que d'ici vingt à trente ans le génie génétique interviendra dans la fabrication des médicaments mis sur le marché pour environ 50%. Déjà en 1997, les produits pharmaceutiques tirés des ressources génétiques représentaient 120 milliards de dollars US, soit 40% des ventes mondiales des produits pharmaceutiques. Dans le domaine agricole, certaines estimations indiquent que les revenus des produits issus de la biotechnologie pourraient atteindre 25 milliards de dollars US en 2010. Devant l'importance des intérêts commerciaux, il s'est créé un commerce des ressources génétiques. L'élaboration des accords de bioprospection intervenant dans un contexte sans cesse influencé par la sphère néo-libérale, il se pose, dès lors, la question de savoir si lesdits accords peuvent contribuer à

1 Le matériel génétique peut être d'origine végétale, animale, microbienne ou autre. Il contient les unités fonctionnelles de l'hérédité.

conserver les ressources génétiques.

Les accords de bioprospection se présentent comme les contrats ou conventions qui établissent les normes devant régir la cession de ressources génétiques à des fins de recherche et de commercialisation en échange d'avantages accordés à la partie reconnue comme fournisseur. L'esprit du profit l'emporte sur le principe de conservation. Or, le partage des avantages peut contribuer à la conservation des ressources génétiques parce que les détenteurs des ressources génétiques pourraient utiliser les fonds reçus des bénéficiaires des ressources génétiques pour assurer la conservation des ressources.

Dans leur ensemble, les accords de bioprospection présentent des avantages pécuniaires qui ne sont qu'une part minime des budgets de recherche et développement mis en place par les utilisateurs des ressources génétiques. Ces accords de bioprospection sont aussi caractérisés par une grande inégalité quant au partage des avantages monétaires. Ils ne permettent pas non plus de les comparer avec les dommages causés2 à la diversité biologique du fait des activités de bioprospection. Les avantages monétaires accordés aux fournisseurs des ressources génétiques servent très souvent à répondre à leurs besoins existentiels immédiats.

Dans certains cas, les activités de bioprospection se transforment en activités de piraterie des ressources génétiques.

2. Le caractère inique de la piraterie des ressources génétiques

La piraterie des ressources génétiques ou encore biopiraterie peut être appréhendée comme l'appropriation à titre privé de ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sans l'autorisation du pays d'origine de la communauté autochtone ayant développé le savoir ou ayant entretenu la ressource depuis des générations ; ou encore l'utilisation commerciale des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sans aucun mécanisme de partage des bénéfices découlant de leur utilisation avec les dépositaires de ces ressources.

Dans ce cas de figure, il s'agit de spoliation des communautés autochtones ayant entretenu la ressource depuis des générations ou ayant développé le savoir traditionnel ainsi que l'indique en Côte d'Voire l'exemple de la *thaumatine*.

- L'exemple édifiant de la *thaumatine*

La *thaumatine* est un édulcorant naturel extrait des fruits de *Thaunlatococcus daniellü qui* pousse dans les forêts d'Afrique de l'Ouest, précisément en Côte d'Ivoire mais aussi au Libéria et au Ghana. Ses fruits étaient traditionnellement utilisés depuis des siècles par plusieurs

2 Les dommages causés à la diversité biologique sont difficilement quantifiables. Certaines espèces disparues ne pourront jamais être restituées. N'empêche que les intérêts sociaux et environnementaux doivent être pris en compte dans le partage des avantages.

communautés locales de ces zones comme un édulcorant. Sa protéine est 2.000 fois plus sucrée que le sucre ordinaire. Celle-ci a été découverte par des chercheurs de l'Université d'Ife au Nigeria. Depuis plusieurs années, la *thaumatine* est commercialisée comme un édulcorant à faible teneur en calories et est utilisée par les industries alimentaires. La plante ne fructifiant que dans sa zone d'origine, la société sucrière britannique *Tate and Lyle* a importé les fruits en le commercialisant sous le nom de Taline.

Le marché des édulcorants à faible teneur en calories a intéressé la société Beatrice Foods qui a eu, grâce au génie génétique, accès au matériel génétique utile de la *thaumatine*. Cette société s'est vue délivrer aux Etats-Unis un brevet pour le procédé de clonage du gène dans la levure. Selon l'ONG GRAIN, les bénéfices de la société Beatrice Foods pourrait atteindre 25 millions de dollars3. Ces utilisateurs n'auront plus besoin d'importer les fruits de la *thaumatine* d'Afrique de l'Ouest.

Ce cas révèle que l'exploitation des ressources génétiques est très préoccupante. Car pendant que les sociétés transnationales tirent d'importants bénéfices financiers de l'exploitation des ressources génétiques, les communautés locales sont laissées pour compte.

Les préoccupations relatives à l'exploitation des ressources génétiques ont pris des proportions considérables avec l'entrée en masse des produits issus de la biotechnologie moderne sur la marché commercial international

PERSPECTIVES

Le domaine forestier et la faune en Côte d'Ivoire doit connaître une réelle modification afin de tenir compte du contexte de gestion et d'utilisation durables. Cet avant-projet de loi devrait en principe intégrer toutes les considérations générales en matière de ressources biologiques. Ainsi cet avant-projet de loi devrait prévoir des dispositions sur la conservation, la gestion durable et l'utilisation rationnelle des forets, de la faune et des ressources halieutiques. Celles-ci constituent des richesses naturelles et sont, à ce titre, parties du patrimoine national et doivent contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations. Aux fins de protection et de développement des forêts, de la faune, des ressources halieutiques et de la gestion de la diversité biologique, le projet de loi-cadre établit une politique forestière nationale, la préservation du patrimoine biologique, la classification des espèces fauniques et du régime applicable, le droit de chasse, l'exercice de la chasse, le guide de chasse, guide de tourisme de vision, les produits de la chasse, le ranching, l'élevage de faune sauvage et la détention, la fiscalité forestière et de la faune sauvage et la répression des infractions.

Dans le domaine forestier, un plan d'action pour la mise en œuvre de la nouvelle politique forestière est actuellement en exécution. Mais la Nouvelle Politique forestière adoptée le 4 août 1999 par le

3 GRAIN, **la piraterie des ressources biologiques ou bio-piraterie en Afrique**, éd. Ruisseaux d'Afrique, Cotonou, 2003. p.6-7.

Gouvernement ivoirien met l'accent sur la nécessaire conciliation entre les préoccupations environnementales et les exigences de la productivité économique. Cette Nouvelle politique forestière s'inscrit dans la droite ligne du Plan Directeur Forestier (1988-2015) qui insiste sur l'exploitation rationnelle et durable des forêts et institue des mesures telles que l'obligation de reboisement dans le cahier de charge des exploitants forestiers, les périmètres d'exploitation Forestière (PEF), la reforme de la fiscalité forestière.

La Nouvelle Politique est basée sur le processus de la conservation des ressources de la diversité biologique de la forêt ivoirienne et de la restauration de sa capacité de production. Les réformes envisagées rencontrent les préoccupations exprimées au niveau mondial, à savoir l'utilisation durable des ressources biologiques. La mise en œuvre de cette nouvelle politique devrait apporter une contribution significative au développement économique de la Côte d'Ivoire par la réalisation « des investissements dans le domaine du reboisement, la création de complexes sylvo-industriels, la transformation renforcée des produits ligneux, la promotion des projets de valorisation de la diversité biologique, l'éco-tourisme ».

La place du secteur forestier dans l'économie ivoirienne demeure importante . De 1990 à 1999, les recettes du secteur forestier ont été évaluées à plus de 370 milliards 406 millions f cfa., environ 600 000 millions de dollar Us.

Mais la politique de l'accès aux ressources génétiques est en définition au ministère de l'environnement. Cette reprise en main progressive de la politique globale de l'accès aux ressources génétiques, devrait aboutir à l'émergence d'un cadre juridique et institutionnel plus cohérent. Ce qui aurait bien évidemment pour résultat une plus grande valorisation des ressources biologiques en général et des ressources agricoles et médicinales en particulier. Cette option utilitaire initiée depuis les premières années de l'indépendance de la Côte d'Ivoire, a contribué à la réduction de la pauvreté en raison de la vocation agricole que l'Etat ivoirien s'est assigné au lendemain de son indépendance. La vigueur du secteur agricole a contribué la naissance des industries agro-alimentaires.

Au plan purement technique, plusieurs structures de recherches agronomiques et d'encadrement des agriculteurs ont été créées l'Etat.

l'IDEFOR (Institut des Forets) est chargé des ressources phytogénétiques des régions forestières du sud du pays.

l'IDESSA (Institut des Savanes) - s'occupe des ressources des zones de savanes (centre et nord) ;
Le Centre National de Recherche Agronomique crée en 1994 est chargé de l'amélioration des variétés végétales

ANADER (Agence nationale pour le Développement Rural est chargée de l'encadrement technique des agriculteurs). L'agence aide à vulgariser les variétés améliorées au Centre National de Recherche Agronomique (CNRA).

Les variétés améliorées sont la propriété du CNRA mais étant donné qu'elle a une mission de service public, ses variétés sont mises librement à la disposition des agriculteurs. Pour permettre au

CNRA de bénéficier de plus de moyens matériels et financiers, l'Etat a crée en 2002, un Fonds Interprofessionnel de la Recherche et du Conseil (FIRC). Ce Fonds qui a pour objectif d'encourager la recherche agronomique, est alimenté par les prélèvements effectués sur chaque kilogramme des produits agricoles.

Partage des bénéfices

Comment partager les bénéfices entre les bioprospecteurs, les communautés rurales, les instituts de recherche et le gouvernement ? La question n'est pas encore tranchée. Mais dans l'ensemble il est opportun de réussir l'équilibre entre les bénéfices monétaires et les bénéfices non monétaires.

Les bénéfices non monétaires qui devraient considérés sont :
- le renforcement de capacité,
- les équipements techniques,
- la création d'infrastructures,
- l'élaboration des techniques de gestion de la diversité biologique,
- les publications, les partenariats,
- la coopération internationale.

Il n'est cependant pas aisé de s'accorder sur le partage des bénéfices non monétaires.

La Nouvelle politique forestière, qui propose un programme global de développement du secteur forestier, offre, à travers ses objectifs spécifiques, des perspectives intéressantes dans la gestion des ressources génétiques. La Nouvelle Politique Forestière vise entre autres à assurer le maintien des multiples fonctions environnementales et socio-économiques de base de l'arbre et de la forêt dans le milieu rural ; protéger et mettre en valeur le patrimoine biologique de la forêt naturelle.

Au niveau du ministère de l'environnement, il a été mis en place, en décembre 1997, un Comité national d'accès aux ressources génétiques chargé d'examiner un document de travail intitulé vaguement « avant-projet de texte sur l'accès aux ressources génétiques ». Ce texte a été repris par la Direction des Politiques et de la Coopération Internationale. Il existe donc un document de base, qui s'il est finalisé, devrait être transmis au Gouvernement pour adoption. Il faudra pour cela resoudre le problème de la nature du texte. Faut-il une loi ou un décret ?

Il n'existe pas encore Côte d'Ivoire de texte juridique national traitement de manière spécifique des questions liées aux droits de propriétés intellectuelles dans le domaine des ressources génétiques, cependant la lecture du cadre juridique ivoirien nous offre des éléments intéressants en matière des droits coutumiers sur les ressources forestières.

Les droits de propriété sont reconnus aux particuliers et aux collectivités à condition que les forêts soient immatriculées en leur nom ; et qu'ils aient leur titre de propriété (article 26 du Code forestier). Le Code rural abonde dans le même sens. Son article 4 dit que la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le Certificat

foncier.

La Nouvelle Politique forestière ouvre la gestion des forêts classées à des partenaires. Elle transfert aussi la propriété de l'arbre aux paysans et leur permet de gérer les ressources ligneuses et non ligneuses.

Les articles 14, 15, 16 et 17 du Code forestier sont consacrés aux droits d'usage relatifs aux fruits et aux produits de la forêt naturelle. Ces droits vont plus loin que le droit d'user de la forêt et d'en percevoir les fruits ; ils s'inscrivent dans la limite des besoins de l'usager et de sa famille. Les ressources naturelles et particulièrement les terres sont exploitées selon les traditions ancestrales. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation privative ; elles sont incessibles à titre définitif aux particuliers et encore moins aux étrangers. La terre appartient à la communauté.

Nous pensons que l'avant-projet de loi sur l'accès aux ressources génétiques devrait pouvoir en tenir compte. C'est une question récurrente au plan international qu'on ne plus ignorer au plan national ; même s'il faut convenir que dans la pratique la conception d'une protection *sui generis* en Côte d'Ivoire ne semble pas être une préoccupation.

Le système de régulation

Le système de régulation de l'accès aux ressources génétiques se trouve à l'état embryonnaire, on peut sans hésiter dire que l'informel prédomine. Il donc pas étonnant d'assister à des prélèvements abusifs des ressources génétiques, ce qui a occasionné une perte considérable des ressources.

La Côte d'Ivoire dispose de réels potentiels en matière de ressources génétiques et a entrepris des efforts somme toute louables à travers les instituts de recherche nationaux ou internationaux, ses universités. est avant lieu conservation. Au niveau de la conservation in situ, notons l'existence des aires protégées. Nous avons par exemple près de 147 forets classées d'une superficie totale de 2. 900 000 hectares, 8 parcs nationaux d'une superficie de 1 732 100 hectares et 6 réserves naturelles d'une superficie de 339 630 hectares et 16 réserves botaniques d'une superficie de 198 418 hectares. Ces espaces protégés représentent plusieurs différents écosystèmes mais ils sont aussi riches en ressources endémiques.

Au niveau de la conservation ex-situ, la Côte d'Ivoire a développé, en raison de sa vocation agricole, une des plus importantes collections de ressources phytogénétiques de plantes cultivées d'Afrique, notamment à des fins de recherche scientifiques. Ces collections sont généralement spécialisées dans les ressources phytogénéntisues ciblées par les programmes de recherche. Cependant, il convient de mentionner l'existence de sites de conservation ex-situ d'essence de reboisement et la riche collection morte au centre national de floristique. Enfin, certaines institutions de recherche et/ou de formation possèdent des collections plus modestes ; on peut citer l'unit é de Formation et de Recherche (UFR) de Biosciences de l'Université de Cocody, le Centre de Recherche Océanographiques, le Centre de Recherche en Ecologie pour les Algues et protozoaires, et le Centre Suis de Recherche Scientifiques, en ce qui concerne les Filicinophytes. La Côte d'Ivoire dispose

dans l'enceinte de l'Université de Cocody (Abidjan), le Centre National Floristique unique dans la sous-region ouest africain et cela depuis plus de quarante. Le Professeur AKE Assi de l'Université de Cocody (Abidjan) a constitué un herbier comprenant 58500 spécimens de l'Afrique de l'Ouest. Le Centre dispose aussi d'un jardin botanique et de nombreuses espèces conservées vivantes ou en échantillons dans l'herbier.

V/ PROPOSITIONS

1. L'adoption d'un texte juridique sur l'accès aux resources génétiques

Au regard de ce qui a été dévéloppé ci-dessus, il est d'établir les règles juridiques cohérente sur les ressources génétiques.

Ce texte devrait avoir pour objectifs de :

Mettre en place un système approprié d'accès aux ressources génétiques, aux connaissances et technologies des communautés locales sous réserve d'un consentement donnée en connaissance de cause de l'Etat et des communautés locales concernées ;

Mettre en place des mécanismes appropriés pour un partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques, des connaissances et des technologies ;

Assurer la conservation, l'évaluation et l'utilisation durable des ressources génétiques agricoles et pastorales, y compris celles qui présentent un intérêt horticole, sylvicole ou médicinal;

Fixer les conditions pour l'amélioration de la productivité, de la rentabilité, de la stabilité et de la durabilité des principaux systèmes de culture par le biais d'un meilleur rendement et le maintien de la diversité génétique au champ ;

Garantir l'utilisation durable et équitable des ressources phytogénétiques afin de renforcer la sécurité alimentaire nationale.

Ce textes devrait comprendre en compte les dispositions suivantes :

Les droits et les responsabilités de l'Etat ;
Les droits et les responsabilités des communautés locales ;
La valeur des connaissances traditionnelles (richesses biologiques, technologies, innovations, cultures indigènes) ;
La participation réelle des populations locales aux prises de décision concernant l'élaboration et l'application des plans, politiques, programmes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;
Le contrôle d'accès aux ressources biologiques et génétiques ;
L'accord préalable en connaissance de cause ;
Le partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques ;
Les organes nationaux (les structures sur l'accès aux ressources génétiques)

Les droits d'obtenteur ;
la contractualisation en matière de bioprospection ;
le transfert de technologie ;
la détermination des bénéfices (bénéfices monétaires, non monétaires ou non tangibles) ;
l'accord de confidentialité.

2. Création d'une structure chargée de la gestion des Ressources Génétiques

Cette structure devait permettre de régler la question récurrente de la biopiraterie, de la gestion des risques. Elles devaient aussi contribuer à la mise en place d'une véritable technologie appropriée.

Les missions de la structure pour être de :

- mettre en œuvre les orientations de la politique nationale de protection et de gestion durable des ressources génétiques ;
- définir les modalités de protection et d'utilisation rationnelle des ressources génétiques;
- définir les conditions de préservation des paysages naturels qui leur sont attachés, en tenant compte de l'équilibre et de la stabilité des écosystèmes;
- veiller, avec l'appui des ministères chargés de l'environnement, de l'agriculture, des ressources animales, de la recherche scientifique, des eaux et forêts, des affaires étrangères et des instituts de recherche, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion durable ressources génétiques;
- coordonner ses activités avec celles des institutions scientifiques, techniques et des associations de protection de la nature dont les programmes sont liés aux objectifs de la politique de conservation des ressources génétiques ;
- assurer la centralisation, le traitement et la diffusion des informations relatives aux ressources génétiques;
- promouvoir la conservation de la diversité biologique.
- définir les modalités de protection et d'utilisation rationnelle des ressources génétiques ;
- assurer la centralisation, le traitement et la diffusion des informations relatives aux travaux effectués sur la gestion durable des ressources génétiques.

Bien entendu cette structure ne concernerait que les ressources génétiques qui sont situées en dehors des parka nationaux et des réserves naturelles dans la mesure où la gestion de ces aires protégées et tout ce qui s'y trouve ressorts de la compétence de l'OIPR.

Conclusion

L'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel cohérent et opérationnel sur l'accès aux ressources génétiques est importante pour la Côte d'Ivoire. Premièrement, l'économie de ce pays repose principalement sur les ressources agricoles au sens large du terme. Deuxièmement, ce pays est riche en ressources génétiques. Il s'agit donc de marquer la souveraineté nationale sur les ressources situées sur le territoire national, mais aussi à organiser l'accès aux ressources génétiques

afin d'assurer un partage équitable des avantages que pourraient générer l'utilisation des ressources génétiques.

Bibliographie

I/ Les Conventions et traités internationaux

1. La Convention sur la diversité biologique
2.Le protocole de Carthagène sur la bio-sécurité
3. L'Accord de Bangui

II/ Légalisation

1. Code de l'environnement ;

2. Code foncier rural ;

3. Loi relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;

4. Code pénal ;

5. Code de Procédure pénal

II/ Les documents divers

1. Commentaire du Code forestier et la législation forestière de la Côte d'Ivoire ; Alfred Kablan N'GUESSAN, L.G.D.J, 1989

2. Plan national d'Action pour l'Environnement (PNAE – CI), 1994

3. Déclaration de la Nouvelle Politique forestière, septembre 1999 ;

4. Bilan-diagnostic de la politique forestière ivoirienne et propositions de nouvelles orientations Tome I et Tome II, juin 1999 ;

5. Rapport sur le régime fiscal forestier et l'appui financier à l'aménagement durable des forets, février 2001 ;

6. Document de synthèse sur le transfert des compétences dans le cadre de la politique nationale de décentralisation , novembre 2001 ;

7. Rapport national sur la mise en œuvre de l'Agenda 21 en Côte d'ivoire dans le cadre de la préparation du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud 2002, septembre 2001 ;

8. Société civile et gestion de l'environnement : vers une action concertée, décembre 2000 ;

9. Rapport de synthèse sur la diversité biologique, septembre 1999.

10. Plan d'Actions pour la mise en œuvre de la Nouvelle Politique Forestière, SODEFOR, septembre 2000.